

CANADA , PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SILLERY

RÈGLEMENT NUMÉRO : U-98-03

TITRE & OBJET

RÈGLEMENT NUMÉRO **U-98-03** AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **950** ET SES AMENDEMENTS.

NATURE & EFFET

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

DE REMPLACER, MODIFIER OU ABROGER LES DISPOSITIONS ACTUELLES CONCERNANT L’AFFICHAGE ET D’AJOUTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS À CE SUJET.

Adopté le : *6 juillet 1998*
EN VIGUEUR : *21 juillet 1998*

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

Il est décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

ARTICLE 1. L'article 1.3.4 est modifié comme suit :

a) par le remplacement de cet article par le nouvel article suivant :

« 1.3.4 Permis d'afficher

Sous réserve de dispositions particulières, toute édification, addition, implantation, installation, construction, reconstruction d'une enseigne et toute modification, transformation, agrandissement, réparation, déplacement, création, application ou peinture d'une enseigne sont prohibés sans l'obtention préalable d'un permis d'afficher. ».

ARTICLE 2. L'article 1.7.1 est modifié comme suit :

a) par l'abrogation de l'item suivant :

« - les enseignes dérogatoires ».

ARTICLE 3. L'article 1.7.3, tel que modifié par le règlement 1119, est modifié comme suit :

a) par l'abrogation des mots suivants :

« ni aux enseignes, ».

ARTICLE 4. L'article 1.7.6, tel que modifié par le règlement 1119, est modifié comme suit :

a) par l'ajout des mots suivants au début de l'article :

« Sauf pour les cas déjà mentionnés spécifiquement (ex. : affichage), ».

ARTICLE 5. La section 1.7 est modifiée par l'ajout du nouvel article suivant :

« 1.7.7 Enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires

Les enseignes, affiches et les panneaux dérogatoires sont régis à la section concernant l'affichage au présent règlement. ».

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

ARTICLE 6. La section 2.3 tel que modifiée par les règlements 1104, 1119, 1127, 1185, 1218, 1225, 1246 et 1293, est en partie modifiée comme suit :

a) par l'abrogation des définitions suivantes «Construction, Affiche, Enseigne, Enseigne d'identification, Enseigne promotionnelle, Panneau-réclame»

b) par l'ajout des définitions suivantes :

« **Construction** » : Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non-limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, murs de soutènement, réservoirs et les pompes à essence.

« **Affiche** » : Synonyme du mot « enseigne » .

« **Drapeau** » : Un drapeau est une catégorie d'enseigne érigée ou utilisée pour avertir, informer ou annoncer un pays, une province, un organisme ou autre organisation similaire, une entreprise localisée sur le même terrain que celui où il est placé. Les organismes gouvernementaux ne sont pas assujettis aux présentes dispositions concernant les drapeaux. » .

« **Enseigne** » : Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, oriflamme, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou apposée sur une vitrine ; et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention ; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Ailleurs dans le présent règlement ou dans d'autres règlements d'urbanisme, une catégorie d'enseigne peut être spécifiquement

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

définie ou des précisions aux présentes définitions peuvent être apportées.

« **Enseigne à éclat** » : Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

« **Enseigne directionnelle** » : Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

« **Enseigne électronique** » : Enseigne lumineuse fixe, utilisant des procédés d'affichage électronique, cathodique ou électrique, permettant la diffusion animée de messages écrits, d'images ou tout autre procédé visuel d'animation de même nature.

Les messages diffusés doivent attirer l'attention uniquement sur les produits ou services vendus ou offerts sur le terrain où l'enseigne est implantée. Les messages peuvent également diffuser des informations non commerciales et d'intérêt général (heure, température, etc.).

« **Enseigne en saillie** » : Enseigne en avancé d'un mur de bâtiment et dont la structure, sur le plan horizontal, forme un « V », un demi-cercle ou une figure à angles multiples de manière à créer un angle saillant qui permet une lecture latérale.

« **Enseigne d'identification ou personnelle** » : Enseigne pouvant donner, en plus du numéro civique de l'immeuble, le nom du bâtiment ou uniquement le nom, la profession ou le métier de l'occupant, sans aucun logo ni autre identification pouvant faire référence à une activité commerciale.

« **Enseigne éclairée ou illuminée par réflexion** » : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci, mais intégrée à celle-ci.

« **Enseigne isolée** » : Enseigne constituée d'une construction indépendante, non attachée à l'un quelconque des éléments d'un bâtiment.

« **Enseigne lumineuse** » : Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (ex. : néon de couleur), soit par transparence, par translucidité, sans être à éclat.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

« **Enseigne mobile ou portative** » : Enseigne montée ou disposée sur une remorque, sur une structure mobile ou sur une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

« **Enseigne murale ou sur mur ou appliquée** » : Enseigne apposée et intégrée sur un mur d'un bâtiment ou faisant corps avec celui-ci.

« **Enseigne mouvante ou pivotante** » : Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre.

« **Enseigne promotionnelle de compagnie ou marque de commerce** » : Enseigne ou toute partie d'enseigne utilisant ou rappelant une marque de fabrique ou de commerce autre que celle de l'entreprise où est installée ladite enseigne. Dans le cas d'une franchise et d'un commerce franchisé, l'utilisation de la marque de commerce de la compagnie mère est considérée comme une enseigne commerciale.

« **Enseigne perpendiculaire (à potence)** » : Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90° avec ce mur.

« **Enseigne publicitaire** » : Enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'enseigne ou le message soit permanent ou non.

« **Enseigne sur marquise ou auvent** » : Enseigne qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

« **Enseigne sur muret ou sur socle** » : Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante de toute partie d'un bâtiment.

« **Enseigne sur parasol** » : Une enseigne qui est intégrée à un parasol.

« **Enseigne sur poteau** » : Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens, poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

« **Enseigne sur un toit** » : Enseigne érigée en partie ou en totalité sur un toit d'une construction ou sur un élément de la toiture (ex. : parapet).

« **Enseigne temporaire** » : Enseigne dont le caractère est temporaire, autorisée pour une période de temps préétablie et limitée.

« **Enseigne en projection** » : Enseigne consistant en une représentation graphique produite par une source lumineuse (ex : laser).

« **Enseigne touristique directionnelle** » : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, et qui répond aux critères établis par l'Office du Tourisme et des Congrès de la CUQ (OTCCUQ) et le ministère des Transports du Québec (MTQ) en matière de signalisation touristique.

ARTICLE 7. Le paragraphe 3.4.1.2 tel que modifié par les règlements 1092, 1218 et 1234, est modifié comme suit :

a) par le remplacement des mots « enseigne d'identification » par les mots suivants : « enseigne commerciale non lumineuse » ;

b) par le remplacement de l'item numéroté 12 par le nouvel item suivant :

« 12. Aucune identification visible de l'extérieur n'est affichée à l'exception d'une enseigne commerciale non lumineuse, d'une superficie maximale de 0,3 m² apposée à plat sur le mur du bâtiment. ».

ARTICLE 8. Le paragraphe 4.11.5.7 est abrogé.

ARTICLE 9. Le paragraphe 4.13.5.2 est modifié comme suit :

a) par l'abrogation de l'alinéa h).

ARTICLE 10. Le paragraphe 4.13.5.3 est modifié comme suit :

a) par l'abrogation de l'alinéa h).

ARTICLE 11. Toute la section 3.5 (AFFICHAGE), telle que modifiée par les règlements 1104, 1127, 1218, 1225 et 1246, est abrogée et remplacée par la nouvelle section suivante :

« 3.5 AFFICHAGE

3.5.1 Portée de la réglementation

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Les dispositions prescrites dans la présente section s'appliquent à toute enseigne, déjà érigée ou qui le sera suite à l'entrée en vigueur du présent règlement modificateur (_____ 1998).

3.5.2 Dispositions communes concernant la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien des enseignes:

3.5.2.1 Modification ou enlèvement d'une enseigne

Sous réserve de dispositions particulières, une enseigne existante, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et non conforme à ses dispositions ne possède pas de droits acquis et doit être modifiée ou enlevé dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour le rendre conforme au présent règlement.

Une enseigne existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut pas être modifiée, agrandie, déplacée ou affectée à un autre usage à moins que ces opérations/modifications ne rendent l'enseigne conforme au présent règlement.

Une enseigne existante après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifiée qu'en conformité au présent règlement.

Toute autre modification qui n'a pas pour effet d'être conforme au présent règlement est prohibée, ou encore, toute modification qui a pour effet de diminuer le caractère dérogatoire sans rendre conforme complètement une enseigne est prohibée.

3.5.2.2 Construction et installation d'une enseigne

Toute enseigne doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle ils sont destinés ou solidement ancrés au sol. Le requérant ou le propriétaire doit démontrer que l'enseigne, est conçue structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Sous réserve de dispositions particulières, tout hauban, cordage, corde, fil ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de toute enseigne. Toute enseigne, ne peut être conçue ou installée de manière à contraindre la circulation des personnes ou de tout véhicule.

3.5.2.3 Entretien d'une enseigne

L'aire et la structure d'une enseigne, ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement d'origine et doivent demeurer d'apparence uniforme. Toute enseigne, doit être entretenue régulièrement de manière à éviter la présence de bris, de rouille, d'écaillage des diverses

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

composantes, l'altération, l'affaissement, l'inclinaison, la dégradation ou une dégradation de toute composante ou encore à éviter l'absence partielle ou totale d'information. L'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

3.5.2.4 Maintien de l'enseigne

Tout cadre, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui a cessé, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou s'ils sont autrement devenus désuets ou inutiles doivent être enlevés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou de la date à partir de laquelle l'enseigne est devenue désuète ou inutile.

Tout cadre, potence, poteau et structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne et qui constituent un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

3.5.3 Variation de dimensions

Pour toutes les enseignes existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de cinq pour cent ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de cinq pour cent rend cette enseigne dérogatoire.

3.5.4 Calcul de l'aire et de la hauteur des enseignes

L'aire et la hauteur des enseignes, se calculent de la façon suivante :

a) Aire :

L'aire d'une enseigne est la mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 60 centimètres. Si cette distance excède 60 centimètres ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire de l'enseigne doit inclure la superficie additionnelle.

b) Hauteur :

La hauteur d'une enseigne est la distance entre le niveau moyen du sol adjacent à l'endroit de son implantation et le point le plus élevé de l'enseigne incluant toute la structure et le support de l'enseigne.

3.5.5 Normes selon les catégories d'enseigne

Catégories d'enseigne :

- Enseigne commerciale
- Enseigne promotionnelle
- Enseigne utilitaire
- Enseigne publicitaire
- Enseigne culturelle

3.5.5.1 Catégorie : enseigne commerciale

a) Définition : Une enseigne commerciale est une catégorie d'enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un genre de produits vendus, de service fourni ou de divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

b) Localisation : De façon générale, toute enseigne commerciale est autorisée uniquement dans une zone autre qu'habitation et réservée à un usage autre qu'habitation. Toutefois, pour un commerce dérogatoire et protégé par droits acquis inclus dans une zone habitation, de même que pour un établissement commercial localisé dans la zone RA/D-1, les enseignes commerciales sont autorisées selon les dispositions incluses à la présente section.

c) Type : Une enseigne commerciale peut être de type :

- sur mur : à plat, en saillie ou sur potence
- sur auvent ou marquise
- sur socle ou poteau
- sur chevalet ou tréteau
- sur parasol (intégrée)
- sur drapeau.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

3.5.5.1 - A Enseigne commerciale de type sur mur, auvent/marquise ou socle/poteau.

a) Caractéristiques :

- Enseigne sur mur du bâtiment principal : en saillie d'au plus 1,5 mètre ou en projection perpendiculaire (potence) d'au plus 1,5 mètre ou à plat ou intégrée à une composante de la construction principale elle-même intégrée (marquise, hall, etc.)
- Enseigne sur auvent : Note : l'enseigne doit être intégrée à l'auvent (i.e. imprimée, cousue).
- Enseigne isolée sur socle/muret ou sur poteau(x).

b) Construction : Une enseigne commerciale isolée doit reposer sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol. Une enseigne commerciale sur mur doit être solidement fixée au mur de la construction à laquelle elle est destinée.

c) Nombre maximal :

- Enseigne sur mur : une seule enseigne est autorisée pour chaque façade de mur où il est possible d'ériger une telle enseigne.

Dans le cas d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation, à l'exception de la zone RA/C-16 où tout enseigne sur mur est interdit, les enseignes sur mur sont autorisées.

- Enseigne sur auvent : une seule enseigne est autorisée par face ou bande verticale d'un auvent. Note : Il peut y avoir plus d'un auvent où une enseigne est apposée et intégrée. Toutefois le nombre total de bandes ou faces servant d'enseigne est fixé à trois que ce soit sur un ou plusieurs auvents.

Dans le cas d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation, les enseignes sur auvent ne sont pas autorisées.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

Enseigne isolée : Une seule enseigne commerciale isolée est autorisée par terrain. Ce nombre peut être doublé s'il s'agit d'un terrain donnant sur plus d'une rue dont chaque ligne avant mesure 20 mètres minimums. Dans ce cas, une distance linéaire (une seule ligne droite et rectiligne) de 15 mètres minimums entre les deux enseignes isolées doit être respectée.

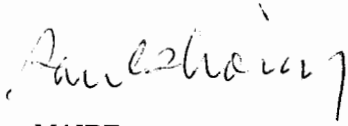
Dans le cas d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation, sauf pour la zone RA/C-16, les enseignes isolées sont interdites.

Hauteur et aire :

Hauteur maximale	a) <u>Sur mur</u> : Les limites de ce même mur, sans jamais excéder la hauteur maximale fixée ci-dessous pour une enseigne isolée selon la zone et sans jamais excéder 4 m pour un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation		
	b) <u>Sur auvent</u> : N/A		
	c) <u>Isolée</u> :		
	– Zones CA, CB et CD : 5 m		
	– Zone CC : 8 m		
	– Zone CE et I : 8 m		
	– Zones publiques et institutionnelles : 5 m		
	– Zone RA/D-1 : 3,5 m		
	– Zone d'habitation, pour un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis : 3,5 m		
Aire maximale		a) Enseigne sur poteau(x)/socle par terrain :	b) Enseigne sur mur (potence ou saillie) et sur auvent :
	Zone	Aire totale max. par poteau (1)	Aire totale combinée par commerce (1)
	Zone CA sauf CA-7	2m ²	3m ²
	Zone CA- 7 (Falaises)	4 m ²	3 m ²
	Zone CB	3 m ²	4 m ²
	Zone CC	4 m ²	5 m ²
	Zone CD sauf CD-2 et CD-3	1,75 m ²	2 m ²
	CD-2 et CD-3	2 m ²	1,5 m ²
	Zone CE et I	4 m ²	8 m ²
	Zone publique	3 m ²	3 m ²
	Zone RA/D-1	1,5 m ²	1,5 m ²
	Usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation		
	zone RA/C-16	0,5 m ²	N/A
	autres zones	N/A	1,5 m ² (sans auvents)

(1) Dans le cas d'un terrain sur coin de rue, l'aire peut totaliser une aire équivalente à 150% du maximum de base établi pour la zone, sans toutefois que l'une des enseignes n'excède le maximum de base.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE
Sillery, ce 7 juillet 1998.


MAIRE

d) Localisation :

- Enseigne sur mur : L'enseigne sur mur ne peut que se retrouver dans l'espace délimité par le mur qui fait face à une rue. Si l'établissement commercial occupe un espace dans un bâtiment de manière telle qu'un mur fait face à une autre rue ou bien qu'on retrouve une porte d'accès distincte ou commune, audit commerce, du côté d'un stationnement à caractère commun sur le même terrain, une autre enseigne est autorisée sur chacun de ses murs. Toute enseigne sur mur peut empiéter dans la marge de recul avant jusqu'à concurrence de 0,5 mètre de la ligne de propriété avant.

Dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CA-6, CA-10 ET CB-3, une enseigne en saillie ou en projection perpendiculaire peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique et même se retrouver au-dessus d'un trottoir, dans la mesure où l'on conserve un dégagement d'au moins 2,5 mètres sous l'enseigne et que l'on préserve une distance d'au moins 0,5 mètre de la chaussée. Suivant un préavis de 30 jours, la municipalité se réserve le droit de se réapproprier l'espace public où une enseigne a été installée en vertu des présentes règles.

- Enseigne sur auvent : L'enseigne sur auvent ne peut qu'être intégrée aux faces ou bandes verticales (90°) avant ou latérales de l'auvent.
- Enseigne isolée : De manière générale, les enseignes isolées doivent se retrouver à un minimum de 0,5 mètre de la ligne avant.

À 0 mètre de la ligne avant pour la zone CD-1

Dans les zones CA-1, CA-2, CA-3, CA-4, CA-6, CA-10 ET CB-3, une enseigne isolée peut empiéter dans l'emprise d'une voie publique et même se retrouver au-dessus d'un trottoir, dans la mesure où l'on conserve un dégagement d'au moins 2,5 mètres sous l'enseigne et que l'on préserve une distance d'au moins 0,5 mètre de la chaussée. Suivant un préavis de 30 jours, la municipalité se réserve le droit de se réapproprier l'espace public où une enseigne a été installée en vertu des présentes règles. Nonobstant toute autre disposition incompatible, il est autorisé, dans ces zones, d'implanter une enseigne isolée dans le triangle de visibilité, si l'enseigne est constituée d'un seul poteau d'un diamètre n'excédant pas 30 centimètres.

- e) Éclairage : Dans le cas d'un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans une zone d'habitation, les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion sauf s'il s'agit d'une enseigne sur poteau. Dans ces cas, les enseignes ne peuvent être éclairées de quelques façons que ce soit entre 23:00 heures et 7:00 heures le lendemain matin.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 juillet 1998.


MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

.5.5.1 - B Enseigne commerciale de type sur chevalet ou tréteau

a) Localisation :

- Une enseigne sur chevalet ou tréteau est autorisée uniquement pour un commerce ou service localisé dans une zone commerciale.
- Une enseigne sur chevalet ou tréteau est autorisée sur le même terrain que l'usage desservi et peut empiéter sur l'emprise publique sans toutefois empiéter sur un trottoir, sur la bordure de rue ou toute voie de circulation.

b) Mode d'installation et de construction :

- Les matériaux le composant doivent être de nature à assurer le maintien de son apparence et de sa durabilité. L'utilisation de contre-plaqué, recouvert entièrement d'un matériau imperméabilisé tel que le crézon ou peint est autorisé à condition d'être entouré d'un cadre.
- Le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or est autorisé.
- L'installation d'une enseigne sur chevalet ou tréteau doit assurer une bonne stabilité à l'enseigne, toutefois l'ancrage ne doit pas être apparent.
- Peut être installée uniquement durant les heures d'ouverture du commerce.

c) Nombre et dimensions :

- Une seule enseigne sur chevalet ou tréteau est autorisée par commerce.
- L'aire maximum d'une enseigne sur chevalet est fixée à 0,75 mètre carré.
- La hauteur maximum d'une enseigne sur chevalet est fixée à 1,5 mètre.

d) Éclairage : Nonobstant toute autre disposition, une enseigne sur chevalet ou tréteau ne peut être éclairée que par réflexion. Le cas échéant, aucune installation électrique ne doit être apparente pour alimenter ce type d'enseigne.

e) Entretien : Un entretien particulier doit être assuré considérant le type de matériau pouvant être utilisé (bois peint). Ainsi, aucune enseigne ne doit être laissée dans un état de détérioration (dépeinte, rouille, etc.).

3.5.5.1 - C Enseigne commerciale de type sur parasol

Les enseignes commerciales intégrées (imprimées / cousues) à un parasol érigé conformément à la réglementation sont autorisées et pour un usage autre qu'habitation implanté en zone commerciale seulement.

3.5.5.1 - D Enseigne commerciale de type drapeau

Drapeaux

Un seul drapeau à caractère commercial est autorisé par terrain et dans une zone autre qu'habitation. Deux drapeaux de nationalité maximum par terrain sont autorisés, quelle que soit la zone.

Les drapeaux ne peuvent être érigés que sur des mâts à partir du sol (à moins qu'il ne s'agisse d'un drapeau de nationalité).

Les drapeaux doivent être érigés sur des mâts ne pouvant pas être atteint par la rouille, d'une hauteur maximale de dix mètres à partir du sol ; les mâts doivent être érigés à quatre-vingt-dix degrés (90°) avec le niveau horizontal du sol à la base.

Les mâts doivent être distants d'au moins trois mètres de toute ligne de terrain.

Tout mât doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout mât.

Seul le matériel textile est autorisé pour les drapeaux.

3.5.5.2 Catégorie : Enseigne promotionnelle

a) Définition : Catégorie d'enseigne ou toute partie d'enseigne identifiant un bien, un produit ou un service en promotion pour un temps limité sur le même terrain que celui où l'enseigne est placée, un nouveau commerce, une reconnaissance ou une promotion particulière, ou marque de commerce d'un produit vendu sur place.

b) Localisation selon la zone : Une enseigne promotionnelle est autorisée uniquement pour un usage autre qu'habitation et qui n'est pas localisé dans une zone d'habitation.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisées deux enseignes promotionnelles existantes et apposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

un usage commercial dérogatoire protégé par droits acquis dans la zone d'habitation RA/C-16. Ces deux enseignes consistent en un chevalet d'une superficie maximale d'un mètre carré et en une seule enseigne sur mur d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré.

c) Type : Une enseigne promotionnelle peut être de type :

- intégrée à l'enseigne commerciale
- sur vitrine
- sur banderole
- intégrée à un parasol
- projet de construction

3.5.5.2 - A Enseigne promotionnelle de type intégrée à l'enseigne commerciale

a) Dispositions particulières du permis d'afficher : La structure ou le boîtier permettant d'accueillir un message temporaire nécessite l'obtention préalable d'un permis d'afficher. Le message à introduire ou à modifier dans la structure ou le boîtier ne nécessite pas de permis. Tout autre type d'enseigne de cette nature nécessite l'obtention préalable d'un permis.

b) Localisation : Ces enseignes ne sont autorisées que dans les zones de type CA, CB et CD. Toutefois, les enseignes promotionnelles de marque de commerce ne sont pas autorisées dans les zones de type CD.

c) Mode d'installation et de construction :

- L'enseigne promotionnelle de produits et services doit être installée et intégrée à une seule enseigne commerciale existante érigée sur le bâtiment, ou érigée sur poteau / socle, sur le même terrain que l'usage commercial desservi.
- Lorsqu'érigée sur le poteau supportant l'enseigne commerciale ou lorsqu'érigée sur le mur du bâtiment, l'enseigne promotionnelle doit avoir un caractère complémentaire, s'harmoniser et s'intégrer au style de l'enseigne commerciale, être localisée en dessous de l'enseigne commerciale, ne pas avoir une dimension qui excède l'enseigne commerciale qu'elle accompagne.
- Une enseigne promotionnelle pour un produit en promotion ne peut pas être érigée sans être insérée et intégrée dans un boîtier entouré d'un cadre rigide ou une structure permanente conçue spécialement pour insérer une

**RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950**

enseigne promotionnelle. De manière non limitative, l'utilisation de cartons plastifiés (coroplast) et autres matériaux similaires n'est pas autorisée à moins d'être insérée dans un boîtier intégré à l'enseigne commerciale.

- Pour annoncer une marque de commerce d'un produit vendu sur place, l'enseigne promotionnelle doit être constituée de matériaux semblables à l'enseigne commerciale à laquelle elle se rapporte.
- L'aire d'une enseigne promotionnelle de produits et services doit être comptabilisée et incluse dans l'aire totale maximale autorisée d'une enseigne commerciale.
- Une enseigne promotionnelle de produits et services peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

3.5.5.2 - B Enseigne promotionnelle de type sur vitrine

a) Définition : Une enseigne promotionnelle sur vitrine constitue un type d'enseigne utilisée, apposée ou intégrée à l'intérieur uniquement d'une vitrine mais visible de l'extérieur du bâtiment. Une enseigne sur vitrine peut comprendre une enseigne promotionnelle ou utilitaire dans la mesure où le message se rapporte directement au commerce ou à un produit ou service offert ou vendu sur place.

b) Dispositions particulières concernant le permis d'afficher : Un permis d'afficher n'est pas exigé pour l'installation d'une enseigne promotionnelle sur vitrine. Toutefois, toutes les autres dispositions des règlements de la Ville de Sillery applicables, incluant celles du présent règlement doivent être respectées. Cependant, une enseigne promotionnelle annonçant un produit vendu sur place non relié à une promotion temporaire n'est pas autorisée dans une vitrine.

c) Localisation selon la zone : Une enseigne sur vitrine est autorisée uniquement pour un commerce ou service localisé dans une zone autre qu'habitation.

d) Mode d'installation et de construction, matériaux et éclairage :

- Une enseigne sur vitrine ne peut être installée qu'à l'intérieur de la vitrine. L'utilisation de filigrane néon est entre autre autorisée, ainsi que les lettres autocollantes ou peintes, les jets de sable sur vitre, les matériaux de type «coroplast» (soit les cartons plastifiés ou similaires). L'utilisation de papier (spéciaux de la semaine) est aussi autorisée s'il se retrouve intégré à

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

un panneau rigide ou un cadre. Toutefois, l'utilisation de filigrane néon pour faire le contour de la vitrine est prohibée.

- L'enseigne sur vitrine peut être lumineuse ou éclairée par réflexion.

e) Nombre et dimensions :

- Une seule enseigne sur vitrine est autorisée par fenêtre ou vitrine. Chaque section ou carreau vitré, séparé par un montant de fenêtre ou de mur est considéré aux fins du présent chapitre comme une fenêtre ou vitrine distincte.
- L'enseigne sur une vitrine peut totaliser une superficie maximale de 33 % de la vitrine sur laquelle est apposée une telle enseigne. L'aire se calcule par surface totale vitrée de la vitrine plutôt que par surface totale vitrée du bâtiment.
- La hauteur maximale d'une enseigne sur vitrine telle que définie au présent chapitre est fixée à cinq mètres.

3.5.5.2 - C Enseigne promotionnelle de type sur banderole

a) Définition : Une banderole constitue une catégorie d'enseigne utilisée de façon temporaire selon une période de temps préétablie, pour faire la promotion d'un nouveau commerce (ouverture), d'un nouveau produit ou service ou pour la reconnaissance d'un établissement par un organisme public ou parapublic à l'échelle provinciale ou nationale.

Une banderole utilisée pour un événement culturel est régie en vertu des dispositions pour la catégorie enseigne culturelle.

La banderole inclut une bannière gonflable ou des fanions utilisés aux mêmes fins que la banderole. Une banderole intégrée comme élément décoratif d'un bâtiment ne comportant aucun message publicitaire, nom d'entreprise, logo d'entreprise, ni autre élément qui contribuerait à un affichage n'est pas considérée comme une enseigne.

b) Mode d'installation, de construction, etc. :

- Une seule banderole ou fanions ou bannière gonflable est autorisé dans une zone et pour un usage autre qu'habitation.
- La banderole doit avoir une dimension maximale d'un mètre par 2,5 mètres.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

- Une banderole, les fanions ou la bannière gonflable doit être solidement fixé au mur du bâtiment principal ou à une structure permanente et ne doit jamais excéder de quelque manière que ce soit les murs du bâtiment.
- La banderole, les fanions ou la bannière gonflable doit avoir un caractère temporaire et être enlevée dès la fin de la période pré-autorisée. Dans le cas de la promotion d'un nouveau commerce, d'un nouveau produit ou d'un service, le délai maximal est fixé à quatre semaines consécutives et ne peut être utilisé qu'au plus deux fois par année. Dans le cas d'une reconnaissance d'un établissement, le délai maximal est fixé à deux mois consécutifs dans une même année.
- Seul le matériel textile est autorisé pour les banderoles.

3.5.5.2 - D Enseigne promotionnelle de type intégrée à un parasol

Les enseignes promotionnelles de marque de commerce intégrées (imprimées/cousues) à un parasol installé conformément à la réglementation, sont autorisées pour un usage autre qu'habitation et implanté en zone commerciale seulement.

3.5.5.2 - E Enseigne promotionnelle de type pour projet de construction

a) Définition : Enseigne temporaire annonçant la construction d'un projet ayant obtenu un permis de construction. On peut y retrouver d'illustré une représentation du projet ainsi que le nom des professionnels et les entreprises liées au projet.

b) Exigence du permis d'afficher : Un permis d'afficher est exigé pour édifier une enseigne temporaire pour un projet de construction.

c) Localisation, installation, construction, nombre et dimensions :

- Une telle enseigne ne doit pas excéder deux mètres carrés de superficie, ou une superficie ne dépassant pas huit mètres carrés, si elle répond à l'une des conditions suivantes:

- il s'agit d'un projet localisé dans une zone commerciale, publique ou industrielle ;
- il s'agit d'un projet localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 5 000 mètres carrés ; ou

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

- il s'agit d'un projet résidentiel, d'au moins trente logements.
 - une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain à au moins un mètre des lignes de propriété ;
 - les enseignes pour projet de construction autorisées en vertu du présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Le permis ne doit être délivré que simultanément ou après l'émission du permis de construction pour l'usage concerné, et sa période de validité est limitée à douze mois. Il peut être renouvelé une seule fois à la demande du propriétaire pour une période additionnelle d'au plus six mois ;
 - l'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ;
- d) Éclairage : Peut être éclairée par réflexion seulement.

3.5.5.3 – Catégorie : Enseigne utilitaire

a) Définition : Une enseigne utilitaire est une catégorie d'enseigne pour indiquer une information destinée au consommateur en complément d'une activité principale de type commercial, de service ou institutionnel desservant le même usage et afin d'améliorer le caractère fonctionnel sur le site.

À titre indicatif et de manière non limitative, une enseigne utilitaire peut être :

- Un menu de restaurant avec ou sans service à l'auto indiqué à l'extérieur ;
- Une flèche pour indiquer une entrée ou une sortie ;
- Une indication d'une aire de stationnement, dont notamment destinée à des personnes handicapées ;
- Une identification de porte de services ou d'entrepôt ;
- Une identification « avec ou libre service » dans le cas de vente au détail d'essence ;
- Une indication d'une aire de regroupement de paniers d'épicerie ;
- Une indication de service public (guichet automatique, téléphone public, etc.) ;
- Une indication pour un service complémentaire (pièces, service après vente, livraison, etc.) ;
- Une identification de représentations cinématographiques, de spectacles ou théâtrales.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

b) Installation : Une enseigne utilitaire peut être installée à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :

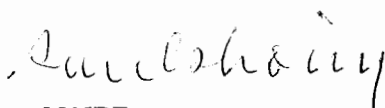
- Elle doit comprendre l'information nécessaire avec l'ajout ou non du logo ou de l'identification de l'établissement en complément à l'information ;
- Le nombre maximal est déterminé par le nombre d'endroit où une telle information est vraiment nécessaire pour assurer un fonctionnement optimal ;
- La superficie maximale de chaque enseigne est fixée à 0,5 mètre carré sauf pour les menus de restaurant (avec service à l'auto) localisés dans une cour latérale ou dans une cour arrière où la superficie maximale est fixée à deux mètres carrés. Dans le cas de panneaux indiquant les représentations cinématographiques, de spectacles ou théâtrales, deux panneaux de deux mètres carrés chacun ou un panneau de trois mètres carrés sont autorisés ;
- Ces enseignes doivent être conçues de manière à ce que leur composition et leurs matériaux s'apparentent avec les enseignes commerciales de l'établissement ;
- Une enseigne utilitaire peut être installée sur un terrain contigu ou distant d'au plus 150 mètres de l'usage principal s'il est en tout ou en partie spécifiquement réservé à la commodité de ce dernier (ex. : stationnement localisé de l'autre côté de la rue) ;
- Les dispositions concernant la hauteur maximum des enseignes utilitaires isolées sont de deux mètres ;
- Les enseignes utilitaires servant à informer le consommateur sur les directions (entrée / sortie, etc.), les règles de l'établissement (animaux interdits, etc.), les particularités du commerce (membre de Chambre de commerce, heures d'ouverture, apporter votre vin, etc.), les utilités disponibles (paiement direct, carte de crédit acceptée, etc.) ou sur toute information similaire sont autorisées, sans permis d'afficher, à la condition qu'elles ne soient pas lumineuses. Cette aire doit être incluse à l'aire totale autorisée pour l'enseigne sur vitrine, si tel est le cas, mais n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes promotionnelles sur vitrine.

c) Type : Une enseigne utilitaire peut être de type :

- sur vitrine ;
- sur poteau / socle ;
- sur mur / auvent ;


ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 juillet 1998.


MAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

- sur chevalet / tréteau. Dans ce cas, les dispositions respectives à ce type d'enseigne commerciale doivent être préservées.

d) Localisation : Toute enseigne utilitaire isolée doit être localisée à au moins 0,5 mètre des lignes de terrain minimum.

3.5.5.4 Catégorie : Enseigne publicitaire

a) Définition : Catégorie d'enseigne utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

b) Type : Une enseigne publicitaire peut être de type :

- Panneau-réclame ;
- Sur abribus ;
- Sur mobilier urbain.

3.5.5.4 - A Enseigne publicitaire de type panneau-réclame

a) Définition : Enseigne publicitaire apposée contre un panneau de grande dimension érigé sur une structure indépendante de toute autre construction.

b) Disposition particulière concernant le permis d'afficher : Une modification de message publicitaire sur le panneau-réclame est autorisée sans l'obtention d'un permis d'afficher. Cependant, la structure d'accueil doit faire l'objet d'un permis.

c) Localisation :

- Uniquement dans la zone I-1 ;
- À un minimum de six mètres de toute emprise de rue ;
- Doit être localisée de manière à minimiser l'impact visuel des usagers du boulevard Champlain (ex. : là où il y a déjà un obstacle à la vue sur le fleuve).

d) Mode d'installation, nombre et dimensions :

- Nombre : maximum d'un panneau-réclame par zone ;
- Aire : superficie maximale de 20 mètres carrés (incluant un élément greffé et excédant le pourtour d'un panneau-réclame) ;
- Hauteur : maximum de sept mètres. Dégagement minimal sous l'enseigne : trois mètres.

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

• Construction :

- Un panneau-réclame doit reposer au sol sur des piliers ou sur une base de béton de dimension suffisante pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain causés par le gel ou la nature du sol ;
- Les montants ou supports d'un panneau-réclame doivent être en acier et capables de résister à des vents de cent trente kilomètres à l'heure. Sans limiter ce qui précède, toute structure ou utilisation de bois pour une ou plusieurs composantes d'un panneau-réclame est prohibée ;
- Tout panneau-réclame doit être conçu structurellement selon les lois ordinaires de la résistance des matériaux et suivant les règles de l'art en cette matière. Tout hauban ou câble de soutien est prohibé pour le montage et le maintien de tout panneau-réclame. Seuls des supports verticaux (à 90° avec le niveau horizontal du terrain) doivent être utilisés et intégrés au panneau-réclame. Tout autre support est prohibé.

e) Éclairage : Le système d'éclairage d'un panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la surface d'affichage de manière à être perçu d'une voie de circulation ou d'un bâtiment principal.

Par réflexion seulement.

Tout système d'éclairage doit être incorporé à une plate-forme d'éclairage.

Aucune partie de la plate-forme d'éclairage ne doit être à une distance supérieure à 1,2 mètre, calculée à partir de la surface d'affichage.

3.5.5.4 - B Enseigne publicitaire de type abribus

a) Définition : Une enseigne sur abribus est un type d'enseigne publicitaire utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, et apposée dans un boîtier intégré à la structure de l'abribus installé par la compagnie de transport en commun desservant le territoire de Sillery.

b) Disposition particulière concernant le permis d'afficher : Une modification de message publicitaire sur l'abribus est autorisée sans l'obtention d'un permis d'afficher.

c) Localisation selon la zone : Une enseigne sur abribus est autorisée dans toutes les zones où un abribus servant au transport en commun des personnes est implanté.

d) Mode d'installation, nombre et dimensions :

- Un seul boîtier, prévu à cet effet par la compagnie de transport en commun desservant le territoire de Sillery, pouvant contenir au plus, sur les deux faces opposées, deux enseignes par abribus ;
- Le boîtier pouvant contenir l'enseigne sur abribus doit être placé sur le mur perpendiculaire à la rue qui apparaît être le plus éloigné pour un occupant d'un véhicule circulant du côté de la rue en bordure de laquelle est situé l'abribus ou sur le mur opposé à la rue. Si un tel mur est localisé dans le triangle de visibilité, le boîtier accueillant une enseigne sur abribus ne peut être installé ;
- L'enseigne sur abribus peut être lumineuse. Dans ce cas, son alimentation électrique ne doit pas être apparente ;
- L'enseigne sur abribus ne doit pas excéder le mur de l'abribus sur lequel elle est installée.

3.5.5.4 - C Enseigne publicitaire de type sur mobilier urbain

a) Définition : Une enseigne sur mobilier urbain est un type d'enseigne publicitaire utilisé pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, et apposée contre une colonne aménagée à cette fin, ou autre mobilier urbain de nature publique municipale doté d'un espace réservé à cette fin. Ce type d'enseigne peut faire l'objet d'une tarification.

b) Disposition particulière concernant le permis d'afficher : Une modification de message publicitaire sur mobilier urbain est autorisée sans l'obtention d'un permis d'afficher.

c) Localisation selon la zone : Une enseigne sur mobilier urbain est autorisée uniquement sur le mobilier urbain conçu à cette fin que la Ville a convenu de mettre à la disposition du public.

d) Nombre et dimension : Le nombre et la dimension des enseignes installées ou qu'il soit convenu d'installer sur le mobilier urbain varient en fonction de la disponibilité de l'espace réservé à cette fin et de la surface destinée à l'affichage sur chacun des équipements mis à la disposition du public.

3.5.5.5 – Catégorie : Enseigne culturelle

a) Définition : Enseigne annonçant un événement ponctuel ou temporaire à caractère culturel, caritatif ou communautaire ou annonçant la tenue d'une activité ou d'un événement social ou sportif, pouvant se tenir ou non sur le terrain où l'enseigne est placée, pourvu qu'elle ne soit pas destinée ou associée à des fins commerciales.

b) Dispositions particulières concernant le permis d'afficher : Un permis d'afficher est exigé pour l'installation d'une enseigne culturelle. Outre les frais relatifs à l'émission du permis, un dépôt d'une somme de 200,00 \$ est exigé afin de couvrir les frais d'enlèvement des enseignes lorsqu'elles ne sont pas retirées aux moments requis par ce règlement.

c) Localisation : Seule l'installation d'enseignes sur les poteaux d'éclairage public, localisés sur le boulevard Laurier, est autorisée et ce, à une hauteur de pas moins de 3,5 mètres. Ces enseignes peuvent être érigées aussi sur le mobilier urbain mis à la disposition du public par la Ville de Sillery ou sur un abribus, selon les modalités spécifiques de ces modes d'affichage.

d) Mode d'installation et de construction :

- Une enseigne culturelle peut être constituée de panneau de bois peint ou recouvert de crézon, de carton plastifié, de matériel textile et autre matériel non rigide. Elle peut prendre la forme d'une banderole ;
- Une enseigne culturelle, de même que toute attache n'appartenant pas à la Ville de Sillery, doivent être enlevées dans les 24 heures suivant la fin de l'événement ou de l'activité, ou au plus tard dans les 30 jours suivant la pose initiale. Si les enseignes ne sont pas retirées aux moments requis, elles pourront être retirées aux frais du demandeur à même le dépôt que ce dernier aura fait avant la délivrance du permis ;
- La pose et la responsabilité de ce type d'enseignes engagent uniquement l'organisme requérant ;
- Une telle enseigne ne peut pas être lumineuse.

e) Nombre et dimensions : Un nombre maximum de dix enseignes culturelles, réparties à part égale de chaque côté du boulevard Laurier est autorisé pour la même période. La superficie maximale de chaque enseigne ne peut excéder deux mètres carrés et une largeur de pas plus d'un mètre.

3.5.6 Enseignes pour lesquelles un permis d'afficher n'est pas requis

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de permis d'afficher. Toutefois, ces enseignes doivent respecter les dispositions respectives ci-dessous ainsi que toute autre disposition applicable.

1. les enseignes émanant des gouvernements fédéral, provincial, régional et municipal incluant les enseignes touristiques directionnelles ;
2. les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, pourvu qu'elles ne soient pas lumineuses. Ces enseignes devront être enlevées dans les sept jours suivant la fin de l'événement ou de l'activité. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ;
3. les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

4. les inscriptions, figures et symboles gravés ou sculptés dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
5. les inscriptions d'un commanditaire ou d'un donateur intégrées à une structure publique ; ces inscriptions doivent toutefois être autorisées par résolution par la Ville ;
6. les enseignes concernant la pratique du culte (heures des offices) et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus de deux mètres carrés et qu'elles soient fixées au bâtiment destiné au culte ou placées sur le terrain (à un mètre minimum de la ligne avant) où est exercé l'usage. Ces enseignes peuvent être constituées de panneaux de bois peint ou de crézon ;
7. une enseigne d'identification ou personnelle apposée contre le mur d'un bâtiment, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,2 mètre carré ou 1,5 mètre carré si la superficie de plancher du bâtiment en référence est supérieur à 1500 mètres carrés ou qu'il s'agisse d'un ensemble immobilier de plus de 12 unités d'habitation. Pour ces deux derniers cas, il est également autorisé une enseigne de type isolé, sur socle ou sur muret seulement, à une distance d'au moins un mètre de la ligne avant, elle ne doit pas excéder une hauteur de deux mètres et elle doit avoir une superficie n'excédant pas 1,5 mètre carré (incluant l'aire de l'enseigne sur mur). Lorsque l'enseigne est apposée sur un bâtiment, elle ne doit pas excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée. Les enseignes d'identification ou personnelle ne doivent pas être lumineuses.
8. les enseignes annonçant la location de chambres dans une habitation à titre d'usage complémentaire à la condition de ne pas excéder 0,1 mètre carré, d'être localisée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, de ne pas être lumineuse et qu'une seule enseigne soit érigée ;
9. les enseignes temporaires annonçant la vente ou la location d'un bâtiment, de parties d'un bâtiment, de bureaux ou logements ou la vente d'un terrain, pourvu qu'elles respectent les conditions suivantes :
 - elles ne doivent pas être lumineuses ;
 - une seule enseigne par bâtiment ou terrain principal est autorisée ;
 - l'aire de l'enseigne apposée au bâtiment ou isolée ne doit pas excéder 0,5 mètre carré dans le cas d'un bâtiment résidentiel et deux mètres carrés dans les autres cas ;
 - l'enseigne doit être placée sur le même terrain que le bâtiment ;

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

- uniquement dans le cas de la vente d'un bâtiment ou d'un terrain, l'enseigne peut être installée sur le même terrain auquel elle se réfère à au moins un mètre de la ligne avant ;
- l'enseigne doit être enlevée dans les sept jours suivant la date de location ou de vente ;
- l'enseigne peut être constituée de panneaux de bois peint ou recouvert de crézon ou de carton plastifié ;

10. Les enseignes commerciales intégrées (imprimées ou cousues) à des parasols érigés sur des café-terrasses ou des bars-terrasses conformément à la réglementation municipale ; ces enseignes ne doivent pas être lumineuses.

3.5.7 Modes d'installation, de localisation ou de construction prohibés dans toutes les zones

Les modes d'installation, de localisation et de construction suivants sont prohibés pour toute enseigne, et ce, dans toutes les zones :

1. les enseignes lumineuses de couleur rouge, jaune ou verte, ou toute autre enseigne de forme, de signe ou de couleur, susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation et de sécurité routière, localisées dans un rayon de 50 mètres de toute intersection de rues ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer ;
2. les enseignes à feux clignotants ou mouvantes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules de services de protection publique ;
3. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes posées sur galerie ou balcon sauf si celles-ci sont intégrées harmonieusement au balcon ou à la galerie. Autrement dit, que l'enseigne fasse corps et épouse la forme du balcon ou de la galerie ou une de leur composante (balustrade, garde-corps) ;
4. les enseignes posées sur un patio, un escalier de service ou de secours, une clôture (sauf s'il s'agit d'une enseigne utilitaire ou pour la sécurité du public), un arbre, un poteau de service public (ex. : téléphone, électricité, éclairage, feux de signalisation) ou devant une porte ou une fenêtre, ou de manière à cacher lucarnes, tourelles, corniches, pilastres et autres éléments architecturaux ; aucune enseigne ne doit empêcher la libre circulation ou l'évacuation d'un édifice ou d'un bâtiment, en cas d'urgence ou non ;

5. sous réserve de dispositions particulières, toute enseigne éclairée, illuminée ou lumineuse, incluant les néons ou filigranes néons, ne peut pas être à éclat c'est-à-dire que la source lumineuse doit être maintenue stationnaire et constante contrairement à une intensité ou à une couleur de la lumière et ses mouvements sont rotatifs, giratoires ou autres, clignotantes ou intermittentes. Ceci n'a pas pour effet d'empêcher l'installation d'une enseigne de barbier pour salon de coiffure (couleurs bleu/blanc/rouge avec mouvement circulaire), ni d'empêcher l'installation d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements analogues à l'intention du public à condition que leur aire n'excède pas deux mètres carrés et qu'aucun chiffre, lettre ou symbole n'ait plus de 0,5 mètre carré de hauteur ;

6. une enseigne peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation privées ou publiques, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ;

7. sous réserve de dispositions particulières, les produits ou toute forme de représentation dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne ;

8. tout véhicule ou toute remorque (en bon état de fonctionner ou non) stationné en permanence ou temporairement, utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'affichage sur les véhicules de livraison, les véhicules publics, les camions-cantines ou autres véhicules en circulation ;

9. les enseignes dont le lettrage est peint à main levée, à l'exception des enseignes temporaires, des enseignes artistiques et des enseignes peintes dans les vitrines ;

10. les enseignes et tout assemblage lumineux dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située. De plus, toute enseigne lumineuse doit être implantée à au plus dix mètres d'une limite d'une zone d'habitation ;

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

11. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, carton, de carton plastifié («coroplast»), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne et reconnu par l'Association professionnelle des fabricants d'enseignes du Québec), de contreplaqué peint ou non, les panneaux de particules ou de copeaux de bois agglomérés, le crézon, la mousse (foam) et ses dérivés et autres matériaux similaires. Toutefois le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés ;

12. les bannières et les structures gonflables autres que ceux autorisés précédemment ;

13. sous réserve de dispositions particulières, les guirlandes, les fanions, les ballons servant à des fins commerciales ou publicitaires, ou toute autre matière similaire retenue au sol ou suspendue dans les airs ;

14. les chapelets de lumières, les séries de petites lumières, d'ampoules ou d'objets quelconques retenus à un fil, un câble ou une corde ou matière similaire, les décorations sont considérés aux fins du présent règlement comme étant une catégorie d'enseigne dont le mode d'assemblage, de construction ou d'installation est prohibé ; ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les décorations de la fête de Noël durant les mois de novembre, décembre et janvier de chaque année ni l'éclairage d'un arbre en tout temps par des lumières non colorées ; les décorations pour les autres fêtes reconnues sont autorisées uniquement pour la durée de la fête et pour un maximum de trois fêtes par année ;

15. les enseignes posées sur un toit ; toutefois, les enseignes qui font partie intégrante de l'architecture du toit et qui n'excèdent pas le faite du toit sont autorisées ;

16. les enseignes de produits / déguisements posés, supportés ou utilisés sur quelqu'un (homme sandwich) ;

17. les enseignes illuminées par réflexion dont la structure servant à l'illumination est apparente ou non intégrée à l'enseigne ;

18. les enseignes mobiles et portatives ;

19. les enseignes en projection ;

20. les enseignes électroniques ;

RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950

21.les enseignes directionnelles à moins d'être intégrées à un panneau-réclame à l'exclusion des enseignes touristiques directionnelles ;

22.les enseignes mouvantes ou pivotantes ;

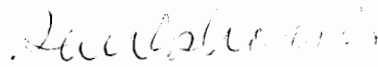
23.les enseignes, à l'exclusion des enseignes régies en vertu du *Code de sécurité routière* et du ministère des Transports, empiétant dans le triangle de visibilité (visibilité aux carrefours) ;

24.les enseignes lumineuses ou éclairées par réflexion dont l'alimentation électrique (fil) est apparente ou non intégrée à une composante du bâtiment. ».

ARTICLE 12. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Sillery, ce 7 juillet 1998.


MAIRE

VILLE DE SILLERY
CERTIFICAT D'APPROBATION
RÈGLEMENT NUMÉRO U-98-03

Amendant le règlement de zonage numéro 950 et ses amendements.

PROJET 1

Avis de motion	1 ^{er} juin 1998
Correspondance à la C.U.Q. pour avis favorable	5 juin 1998
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	11 juin 1998
Assemblée publique de consultation (Avis public dans le journal <i>L'Appel</i>)	7 juin 1998
Adoption	1 ^{er} juin 1998
Résolution numéro	98-205

PROJET 2

Avis de motion	15 juin 1998
Correspondance avec la C.U.Q. pour avis favorable	N/A
Avis préliminaire de conformité de la C.U.Q.	N/A
Demande d'approbation pour les personnes habiles à voter (Avis public dans le journal _____)	N/A
Certificat des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter	N/A
Adoption	N/A
Résolution	N/A

RÈGLEMENT

Adoption	6 juillet 1998
Résolution numéro	98-276
Avis favorable de la C.U.Q., certificat de conformité (art. 137.3 et 137.15 L.A.U.)	21 juillet 1998
Correspondance avec la C.M.Q. pour enregistrement (art. 137.17 L.A.U.)	-
Avis de promulgation dans le <i>Sillery vous informe</i>	21 août 1998

EN VIGUEUR LE

21 juillet 1998


Assistante-greffière


Maire

**AVIS PUBLIC
PROMULGATION
RÈGLEMENTS NUMÉROS U-98-03 et U-98-04**

AVIS est donné que lors de la séance tenue le 6 juillet 1998, le conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté les règlements suivants :

Règlement numéro U-98-03 amendant le Règlement de zonage numéro 950 et ses amendements et Règlement numéro U-98-04 amendant le Règlement de zonage numéro 952 et ses amendements.

QUE le 21 juillet 1998, la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité pour les *Règlements U-98-03 et U-98-04* adoptés par la Ville de Sillery.

QU'aucune requête n'a été faite par les personnes ayant droit de signer une demande de participation à un référendum.

Les *Règlements numéros U-98-03 et U-98-04* sont déposés au bureau de la soussignée où les intéressés peuvent les consulter.

Ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.


Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
ce 3 août 1998

ATTESTATION

JE soussignée, assistante-greffière de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'hôtel de ville le 21 août 1998, et par insertion dans *Sillery vous informe* le 21 août 1998.



Hélène Dumas Legendre, avocate
Assistante-greffière de la Ville

FAIT À SILLERY
Ce 24 août 1998